

GE_GERICHTE ACPR/89/2020 vom 9. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_89_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/89/2020 du 9 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/89/2020 del 9 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de séquestre, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de l'acquéreur présumé des objets (art. 105 al. 1 let. f CPP) qui, partie à la procédure (art. 105 al. 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). La question de savoir si le recourant a qualité pour engager seul B_____, qu'il désigne comme une association, peut rester indéterminée, vu l'issue du recours. Il en va de même de D_____, dont le nom n'apparaît sur aucune des pièces transmises par l'AFD au Ministère public.

E. 2

Le recourant conteste que les objets séquestrés soient des stèles funéraires et puissent être séquestrés.

E. 2.1

L'art. 24 al. 1 LTBC stipule que, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère, est passible de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de CHF 100'000.- au plus – recte : est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, selon les ajustements prescrits par l'art. 333 al. 2, al. 4 et al. 5 CP –, quiconque, intentionnellement : importe, vend, distribue, procure, acquiert ou exporte des biens culturels volés ou dont le propriétaire s'est trouvé dessaisi sans sa volonté (let. a); importe illicitement des biens culturels – notion qui est restrictive, puisqu'elle vise les importations effectuées en violation des clauses d'un accord bilatéral liant la Suisse à un État étranger (art. 2 al. 5 cum art. 7 LTBC), respectivement en violation d'une mesure temporaire prise par la Confédération au sens de l'art. 8 LTBC – ou fait une déclaration incorrecte lors de l'importation ou du transit de ces biens (let. c). Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de CHF 20'000.- au plus (art. 24 al. 2 LTBC).

E. 2.2

Conformément à l'art. 197 al. 1 let. a CPP, les mesures de contrainte – au nombre desquelles figure le séquestre – doivent être prévues par la loi. Aux termes de l'art. 20 al. 1 LTBC, s'il y a lieu de soupçonner qu'un bien a été volé, enlevé à son propriétaire sans sa volonté ou importé illicitement en Suisse, les autorités de poursuite pénale compétentes ordonnent son séquestre. En vertu de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyen de preuve (let. a), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d) au sens des art. 69 et ss CP.

Le séquestre doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant

- 4/7 - P/59/2020 présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP). L'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Il s'agit, en effet, d'une mesure provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs dans les buts énoncés à l'art. 263 al. 1 CPP. L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 1B_92/2018 du 5 juillet 2018 consid. 2.2 et 1B_208/2013 du 20 août 2013 consid. 3.1). Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à ordonner le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Code de procédure pénale suisse, n. 17, 22 et 25 ad art. 263). Un séquestre est proportionné (art. 197 al. 1 let. d CPP) lorsqu'il porte sur des avoirs – respectivement des biens – dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 et arrêt du Tribunal fédéral 1B_92/2018 précités). L'intégralité des fonds – respectivement des biens – doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B_92/2018 précité) et un séquestre ne peut donc être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B_92/2018 et 1B_208/2013 précités).

E. 2.3

En l'espèce, la question n'est pas de savoir quelle est la qualification archéologique ou culturelle exacte des deux objets concernés, mais s'ils tombent sous le coup de la LTBC. Or, l'instruction de la cause vient de débuter. Dès lors, à ce stade de la procédure, il suffit, pour que le Ministère public puisse ordonner un séquestre, qu'il dispose d'un soupçon crédible d'une infraction à l'art. 24 LTBC. À cet égard, l'AFD, dans sa dénonciation, renvoie à la similitude du cas avec l'importation, signalée parallèlement – mais à laquelle le recourant n'est nullement mêlé –, de deux "monolithes" provenant d'une zone du Nigéria qui jouxte le Cameroun, mais qui pourraient aussi provenir du Cameroun occidental. Cet élément suffit, à ce stade précoce des investigations, pour rendre vraisemblable que les deux stèles placées sous séquestre sont des biens archéologiques, soumis à la LTBC. Pour n'avoir pas été déclarés comme tels à l'importation, les objets paraissent exposés à une confiscation. Peu importe que le recourant n'ait pas été le transitaire à l'origine des démarches douanières, car aucune faute de sa part ne serait requise pour justifier une éventuelle confiscation.

- 5/7 - P/59/2020 Il s'ensuit que la mesure critiquée – qu'elle repose sur l'art. 263 CPP ou sur l'art. 20 LTBC, dispositions non mentionnées dans l'ordonnance attaquée – est fondée dans son principe et proportionnée. Elle sera donc confirmée.

E. 3

Comme le recours est mal fondé sous tous ses aspects, la Chambre pénale de recours pouvait décider d'emblée de le traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'Etat (art. 428 al. 1 CPP), qui seront fixés à CHF 500.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]). * * * * *

- 6/7 - P/59/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.